



Strasbourg, 29 octobre 2020

COP(2020)04-rev2

CONSULTATION DES PARTIES À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME

RESUME DU RAPPORT D'ÉVALUATION THÉMATIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME (STCE n° 217)

Secrétariat de la Division Anti-Terrorisme
Direction de la société d'information et de la lutte contre la criminalité, DG

1. Introduction

1. Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217) (ci-après « le Protocole ») a été ouvert à la signature à Riga le 22 octobre 2015 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Au 29 octobre 2020, le Protocole a été ratifié par 19 États et par l'Union européenne. De plus, 22 États ont signé le Protocole mais ne l'ont pas encore ratifié.
2. Lors de sa 4^{ème} réunion, le 18 novembre 2019, la Consultation des Parties a décidé de consacrer son prochain cycle d'évaluation à la mise en œuvre du Protocole, en commençant par son article 3.
3. L'article 3 concerne la réception d'un entraînement pour le terrorisme et exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale le fait de recevoir un entraînement en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission. Cette disposition est formulée comme suit :

« 1. Aux fins du présent Protocole, on entend par « recevoir un entraînement pour le terrorisme » le fait de recevoir des instructions, y compris le fait d'obtenir des connaissances ou des compétences pratiques, de la part d'une autre personne pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, afin de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission.

2. Chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le fait de « recevoir un entraînement pour le terrorisme », tel que défini au paragraphe 1, lorsqu'il est commis illégalement et intentionnellement. »

La Consultation des Parties a également décidé d'inclure dans le questionnaire une série de questions relatives à l'application de l'article 3, en laissant les Parties libres de répondre ou non à ces questions. Le présent rapport d'évaluation thématique a été préparé sur la base des réponses des Parties et des Signataires. De plus, les réponses de deux autres États membres, qui ne sont ni Parties ni Signataires, ont aussi été prises en considération. Les recommandations émises par la Consultation des Parties ne s'appliquent que pour les Parties au Protocole.

4. La Consultation des Parties a approuvé un questionnaire-type pour l'évaluation de l'article 3 (voir Annexe II), contenant une série de questions regroupées sous les rubriques suivantes :
 - La transposition de l'article 3
 - Conditions et sauvegardes concernant l'application de l'article 3
 - Informations supplémentaires
5. Ce questionnaire-type a été transmis aux Parties et Signataires du Protocole. Leurs réponses étaient attendues au plus tard le 18 septembre 2020. Après la date limite, deux réponses additionnelles ont été reçues et ont été incluses dans ce Rapport d'évaluation thématique sur décision de la Consultation des Parties. Au total, vingt-et-un Parties, Signataires et autres États ont soumis des réponses.

6. La Consultation des Parties, conformément aux décisions prises le 18 novembre 2019 lors de sa 4^e réunion, a examiné les réponses au questionnaire-type et préparé le présent rapport d'évaluation thématique.
7. Le rapport d'évaluation thématique contient une analyse et une synthèse sur la mise en œuvre de l'article 3 du Protocole par les Parties, les Signataires et les autres États répondants, établies sur la base des réponses reçues, ainsi que certaines recommandations générales et spécifiques adressées aux Parties, adoptées par la Consultation des Parties.
8. Par conséquent, le présent rapport ne vise pas à fournir une analyse comparative détaillée de tous les aspects pertinents des systèmes de droit pénal des dix-neuf Parties et Signataires qui ont répondu au questionnaire, ainsi que de deux autres États membres, mais plutôt à donner un aperçu de la mise en œuvre de l'article 3, afin de permettre au Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT) de traiter les éventuelles insuffisances relevées dans le Protocole lui-même ou dans son interprétation.

2. Description

9. Le présent chapitre établit une synthèse des vingt-et-une réponses reçues et donne un aperçu général de la mise en œuvre, par les États répondants, des dispositions de l'article 3 du Protocole. Un résumé des informations accompagnant les réponses reçues sur certains aspects de l'application pratique de l'article 3 est également inclus sous la rubrique « Observations supplémentaires ».
10. La Consultation des Parties note qu'aucune des Parties ayant répondu au questionnaire n'a fait de déclaration ni de réserve au sujet des dispositions du Protocole visées par le présent rapport d'évaluation thématique.

Article 3

11. L'article 3 est l'une des dispositions essentielles du Protocole. L'article 3, paragraphe 2, exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale la réception d'un entraînement pour le terrorisme. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, on entend par « recevoir un entraînement pour le terrorisme » le fait de recevoir des instructions, y compris le fait d'obtenir des connaissances ou des compétences pratiques, de la part d'une autre personne pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, afin de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission.
12. La Consultation des Parties note que la majorité des Parties, Signataires et autres États qui ont répondu au questionnaire ont érigé en infraction pénale la réception d'un entraînement pour le terrorisme conformément aux obligations découlant du Protocole. Dans le cas de deux États membres, les réponses indiquent que le droit interne de ces pays n'offre pas une base juridique suffisamment claire pour l'application de l'article 3 par rapport aux autres Parties. La transposition de l'article 3 dans les législations nationales s'est opérée de diverses manières : la majorité des codes pénaux nationaux s'appuient sur des dispositions spécifiques pour ériger en infraction pénale la réception d'un entraînement pour le terrorisme, tandis que d'autres codes pénaux englobent implicitement dans une disposition plus générale le fait de recevoir un

entraînement pour le terrorisme, conjointement avec de nombreux autres types de comportements préparatoires à la commission d'un acte terroriste. Dans la majorité des codes pénaux nationaux, la réception d'un entraînement pour le terrorisme est incorporée dans le même article que celui qui incrimine le fait de dispenser un tel entraînement. Concernant l'UE, la Directive 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme inclut également la réception d'un entraînement pour le terrorisme parmi ses dispositions.

13. Aucune des Parties ni aucun des Signataires n'a rencontré de difficultés juridiques pour transposer l'article 3 dans son droit interne, ni ne ressent un besoin imminent de modifier le libellé de cette disposition.

Observations supplémentaires

14. Au total, dix-neuf Parties et Signataires, ainsi que deux autres États membres, ont librement répondu à tout ou partie des questions 1 à 5.

3. Analyse

15. Le présent chapitre vise à identifier et commenter les principales approches et tendances concernant la manière dont les États répondants ont mis en œuvre les dispositions évoquées au chapitre 2 (ci-dessus).

La transposition de l'article 3 :

16. La majorité des Parties, Signataires et autres États répondants ont transposé l'article 3 de l'une ou l'autre des deux manières suivantes : soit en introduisant une infraction distincte dans leur droit pénal ou leur législation spécifique sur le terrorisme, soit en englobant l'infraction consistant à recevoir un entraînement pour le terrorisme dans un ensemble de dispositions (généralement préexistantes) de leur droit pénal et/ou de leur législation spécifique sur le terrorisme. Dans la majorité des cas, l'infraction décrite dans l'article 3 figurait déjà dans le droit interne.
17. Il est à noter que les Parties au Protocole n'ont aucune obligation juridique de transposer l'article 3 dans leur droit interne d'une manière particulière. Il appartient strictement aux Parties de choisir si elles souhaitent introduire dans leur droit interne une nouvelle disposition spécifique sur la réception d'un entraînement pour le terrorisme, si elles préfèrent s'appuyer sur des dispositions préexistantes ou si elles combinent ces deux options, à la condition que la méthode de transposition choisie n'affecte pas la capacité de la Partie à appliquer effectivement le Protocole. Toutes les approches mentionnées, à l'exception de celles de l'Albanie et de la Serbie, respectent les exigences du droit international des traités.
18. Enfin, la Consultation des Parties note qu'aucune des Parties et aucun des Signataires et autres États qui ont répondu au questionnaire n'a indiqué avoir rencontré des difficultés juridiques particulières lors de la transposition de l'article 3 dans son droit interne.

Amendements éventuels à l'article 3 :

19. La Consultation des Parties note qu'aucune des Parties et aucun des Signataires et autres États qui ont répondu au questionnaire ne considère qu'il est nécessaire de modifier cette disposition.

Conditions et sauvegardes concernant l'application de l'article 3 :

20. La Consultation des Parties souhaite insister sur l'importance capitale de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme et le principe de l'État de droit dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans les sociétés démocratiques.
21. Aussi note-t-elle avec satisfaction que la majorité des Parties, des Signataires et des autres États répondants ont adopté des sauvegardes législatives et procédurales adéquates, y compris en appliquant aux affaires de terrorisme, sans aucune restriction, les garanties de procédure pénale ordinaires. À cet égard, tous les États n'ont pas jugé nécessaire de modifier leur législation aux fins de la mise en œuvre de l'article 8 du Protocole.

Informations supplémentaires

22. Pour ce qui concerne la présentation d'une jurisprudence pertinente relative à l'application des dispositions de l'article 3 du Protocole, sept réponses présentent des exemples d'affaires internes, comportant pour trois d'entre elles une description approfondie des faits et/ou de l'application du contenu de l'article 3.
23. Il ressort des réponses qu'à ce jour, dans la pratique, les autorités nationales compétentes n'ont que rarement engagé des poursuites pénales pour des faits de réception d'un entraînement pour le terrorisme. La Consultation des Parties s'attend à ce qu'à l'avenir un plus grand nombre d'affaires pénales portant sur la réception d'un entraînement pour le terrorisme soient portées devant les juridictions compétences des Parties au Protocole, et elle prévoit de réexaminer cette question à un stade ultérieur.

Annexe II**MODÈLE****POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE
ADDITIONNEL À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION DU
TERRORISME (STCE n° 217)*****Partie à la Convention :******Nom de l'expert – répondant :******La transposition de l'article 3 :***

Question 1 : A) Veuillez donner une description de la manière dont l'article 3 a été transposé dans votre droit interne. Si possible, fournissez également une traduction de la formulation exacte de la disposition pertinente en français ou en anglais.

B) Si l'article 3 n'a pas encore été transposé dans votre droit interne, veuillez en indiquer brièvement les raisons et préciser quand, selon vous, la transposition de cette disposition sera effective.

Question 2 : Veuillez indiquer si la transposition de l'article 3 dans votre droit interne a posé des problèmes juridiques spécifiques, en donnant une brève description de la nature des problèmes rencontrés et de la solution qui leur a été apportée.

Conditions et sauvegardes concernant l'application de l'article 3

Question 3 : Veuillez donner une description de la manière dont l'article 8 (conditions et sauvegardes) du Protocole additionnel a été mis en œuvre dans votre droit interne en lien avec l'article 3.

Informations complémentaires

En plus des observations fournies ci-dessus, les Parties sont invitées, si elles le souhaitent, à apporter toute autre information concernant l'article 3. Ces informations pourront concerner notamment les points suivants :

Question 4 : Veuillez fournir des informations sur une éventuelle jurisprudence de vos juridictions nationales relative à l'application de l'article 3 dans votre droit interne.

Question 5 : Avez-vous d'autres observations au sujet de l'article 3 ou d'autres informations complémentaires à communiquer à propos de la transposition de cette disposition dans votre droit interne, qui n'auraient pas été mentionnées dans vos réponses aux questions 1 à 4 ci-dessus ?